

Commune d'AUSOIS

ARRETE MUNICIPAL
Réglementation temporaire de circulation et de
stationnement pour la Fête-Dieu

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** l'organisation de la cérémonie de la Fête-Dieu le dimanche 11 juin 2023 ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, l'ordre public et le bon déroulement de l'évènement d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation et de stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du déroulement de la cérémonie de la Fête Dieu, dans le bourg d'Aussois, la circulation et le stationnement seront règlementés sur le périmètre suivant :

- Rue de la Vilette,
- Rue de l'église,
- Rue d'en haut,
- Rue du Four,
- Rue Saint Nicolas,
- Place des Chantres,
- La Place,
- Rue de l'Artisanat.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur la Place sera interdit du jeudi 8 au dimanche 11 juin inclus.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit du samedi 10 au soir au dimanche 11 juin sur l'ensemble du périmètre de l'évènement.

ARTICLE 4 :

Le dimanche 11 juin la circulation sera interdite sur le périmètre de l'évènement de 8h30 à 14h00.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aussois

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AUSSOIS, le 24 mai 2023

Le Maire
Stéphane BOYER,

